
Marquage CE et Agrément Technique Européen

1. Comment un marquage CE parvient-il sur un produit de construction ?

Pour bien comprendre les réglementations européennes en matière de construction, certaines connaissances contextuelles sont indispensables : L'exigence de réglementations européennes unitaires en matière de construction est le résultat d'une prise de conscience politique née dans les années 1980, à savoir que la grande diversité de normes, agréments et directives en vigueur dans les différents pays empêche l'échange et le commerce des produits et des systèmes de construction par-delà les frontières. **Autrement dit : La multitude de règles et de normes dans le secteur du bâtiment entrave l'intégration européenne !**

Cette prise de conscience politique a généré une « nouvelle approche » (« new approach ») qui fixe la marche à suivre, la manière dont les **produits de construction** doivent être traités et conçus pour qu'ils puissent être négociés en toute liberté en Europe : les produits de construction, comme d'autres produits, doivent présenter le marquage CE. Pour cela, trois conditions sont nécessaires. Sans ces conditions, qui doivent être remplies toutes en même temps, aucun marquage CE ne peut être apposé :

1.1 Une **directive européenne** doit exister. Dans le cas contraire, elle doit être rédigée et introduite immédiatement dans les différents pays comme loi nationale. Ainsi, les lois correspondantes, existant déjà au niveau national, perdent leur validité ! Depuis 1989 il existe la « **Directive Produits de Construction** » (**DPC**) 89/106/CEE ou « **Construction Products Directive** » (**CPD**), qui s'applique maintenant dans tous les Etats membres de l'UE en tant que droit national de la construction. Les parties les plus importantes de la DPC/CPD sont les « exigences essentielles » ou « Essential requirements », définies dans l'annexe de la directive. Afin qu'il puisse présenter le marquage CE, tout produit de construction doit remplir ces exigences.

1.2 Des **procédures** relatives aux modalités d'application de la Directive Produits de Construction doivent exister. Ces « **documents guides** » ou « **guidance papers** » existent et sont déjà publiés.

1.3 Des **normes techniques harmonisées** („**harmonized standards**“) doivent avoir été rédigées et publiées pour les produits correspondants. Le terme « Harmonisées » signifie que toutes les nations européennes doivent avoir donné leur accord ! « Normes techniques » signifie, selon la compréhension qu'en ont les constructeurs : **Normes européennes**, s'agissant ici de **normes produit**. Ces travaux ne sont pas réalisés par l'UE ni par l'une de ses organisations. Seuls des « mandats », destinés à garantir une certaine

qualité et qui définissent le champ d'application de la future norme, sont attribués. Une telle norme EN réglemente la manière dont le produit à normaliser doit remplir les « exigences essentielles » de la Directive Produits de Construction. Elle définit également selon quel système de contrôle (cfr. plus loin) la conformité est ultérieurement vérifiée par rapport aux « exigences essentielles ». Les travaux proprement dits sur une norme EN sont réalisés sous l'égide du CEN (Centre Européen de Normalisation = Regroupement des instituts de normalisation nationaux) et sous l'arbitrage d'un pays, le plus souvent le pays destinataire de la demande de normalisation pour un produit de construction donné.

Exemple : Lorsqu'un constructeur ou son secteur de rattachement souhaite commercialiser librement son produit de construction, c.-à-d. obtenir le marquage CE, une demande de normalisation du produit en question doit être déposée auprès de l'institut de normalisation national. Après examen de l'aptitude à la normalisation, un mandat est demandé auprès de l'UE. Après son attribution, un comité de normalisation est mis en place par le CEN, lequel est épaulé par des instances miroir nationales. Le processus de normalisation débute alors. L'expérience montre que ce processus dure de nombreuses années. Les raisons qui expliquent cette situation sont diverses. Très souvent, des normes nationales existent déjà dans de nombreux pays pour le produit à normaliser et leurs différents représentants défendent ardemment leurs acquis. Dans d'autres pays, aucune norme correspondante n'existe ou bien ses représentants ne connaissent absolument pas le produit mais souhaitent participer aux débats. Important : lors de l'entrée en vigueur de la norme EN, les normes nationales correspondantes perdent leur validité et doivent être annulées. Il arrive même que certains pays retirent leurs agréments.

1.4 Une procédure spéciale ou de substitution à la place de la normalisation CEN est possible pour des produits innovants (« innovative products »), pour lesquels il n'existe (encore) aucune norme produit harmonisée. Elle est aussi possible lorsque les revendeurs ou les fabricants des produits concernés ne peuvent attendre pendant des années la rédaction de la norme correspondante pour mettre en circulation leur produit avec le marquage CE et le vendre librement. Cette procédure est enfin possible dans le cas de produits spéciaux (p.ex. produits isolés ou à fabricant unique), lorsque la rédaction d'une norme ne vaut pas la peine. Cette procédure spéciale est l'« **Agrément Technique Européen** » ou « **European Technical Approval** » (**ETA**) qui est délivré par l'« European Organisation for Technical Approvals » (Organisation Européenne pour l'Agrément Technique) (**EOTA** = Regroupement

des autorités nationales d'agrément). **Cependant** : dès lors qu'un produit est réglementé par une norme harmonisée, il ne peut alors faire l'objet d'un ETA. La demande d'ETA est déposée auprès de l'organisation ou de l'autorité compétente (p.ex. DIBt, CSTB, BBA) dans le pays où le produit est fabriqué ou mis en circulation. Elle est transmise à l'EOTA qui décide de l'accepter ou de la rejeter. Cet organisme élabore ensuite une directive (ETAG = ETA guideline) de traitement du produit qui fait l'objet de la demande afin qu'il puisse obtenir le marquage CE. L'expérience montre que l'élaboration d'une telle directive prend plusieurs années et qu'elle peut représenter plusieurs centaines de pages. Ces délais, quasiment inacceptables pour les demandeurs, expliquent la mise en place d'une procédure simplifiée où l'autorité d'agrément d'un pays (avec les compétences correspondantes) propose dans un dossier la marche à suivre jusqu'à l'ETA. Les autres pays avalisent alors la procédure dans des délais relativement courts : cette procédure s'appelle la « Common Understanding of Assessment Procedure » (document commun d'évaluation) (Procédure **CUAP**).

On notera, pour ces procédures (Norme EN et agrément ETA), qu'il s'agit d'une réglementation portant sur des **produits** de construction (les produits pouvant être constitués de différents composants), et non d'ouvrages de construction. Par ailleurs, ces procédures ne concernent ni le dimensionnement (Design), ni la réalisation (Execution).

2. Signification du marquage CE

Le marquage CE indique que les caractéristiques du produit en question sont en **conformité** (= **conformity**) avec la directive européenne correspondante. Ceci signifie que le produit satisfait aux « exigences essentielles » qui y sont définies et qu'il peut donc être vendu librement en Europe. Le marquage CE n'indique pas que le produit présente de quelconques caractéristiques particulières de sécurité ou de résistance ni qu'il satisfait à des exigences fonctionnelles ou esthétiques. Il a pour but de montrer aux **autorités de contrôle** (et non aux consommateurs ou aux utilisateurs, ni même aux architectes) que le produit bénéficie d'une liberté de négociabilité. Le marquage CE ne figure dans aucun document particulier (attestation ou certificat p. ex.), il n'est pas décerné non plus à la manière d'une médaille, ni délivré comme un agrément. Il doit, en fonction des possibilités et des dimensions, être visible sur le produit ou son emballage ou dans / sur les documents de livraison.

3. Les exigences essentielles

Les « exigences essentielles » (« Essential requirements ») applicables à un produit de construction sont définies dans l'annexe de la « Directive Produits de Construction » ou « **Construction Products Directive** » (CPD).

Ces exigences sont :

- La résistance mécanique et la stabilité
- La protection contre l'incendie
- L'hygiène, la santé et la protection de l'environnement
- La sécurité d'utilisation
- L'isolation acoustique
- L'économie d'énergie et l'isolation thermique

Les normes harmonisées définissent la manière dont ces exigences doivent être respectées (p.ex. les essais obligatoires et les résultats

à obtenir). S'agissant ici de voir si les caractéristiques sont satisfaites, les contrôles sont souvent du type « oui/non » ou « concluant/non concluant » mais aucun pouvant être utile pour un dimensionnement.

4. Systèmes de démonstration de la conformité

Les documents susmentionnés (p.ex. document guide K ou annexe ZA de la norme harmonisée) réglementent les moyens à mettre en œuvre pour démontrer que les exigences essentielles sont respectées, autrement dit les procédés et les **systèmes de démonstration de la conformité** sont réglementés. La réglementation selon quel système la démonstration de la conformité doit être faite, est définie à l'échelle européenne suivant un modèle de structure et elle ne doit pas être influencée par les personnes concernées (p. ex. le fabricant, l'utilisateur).

Deux acteurs interviennent dans la mise en œuvre de la démonstration de conformité : le fabricant (producer) et l'organisme de contrôle agréé (notified body). La démonstration de conformité se déroule en quatre étapes, la responsabilité incombant au fabricant étant de plus en plus grande au fur et à mesure que les étapes sont franchies et que la surveillance décroît, avec un organisme de contrôle qui se retire progressivement de la procédure.

4.1 Certification de la conformité par un organisme agréé sur la base de :

- a) Contrôle de production en usine et contrôle individuel complémentaire effectués par le fabricant ;
- b) Contrôle initial, inspection de l'usine et de la production, surveillance continue, contrôle éventuel par échantillonnage, par l'organisme agréé.

4.2 Déclaration de conformité par le fabricant sur la base de :

- a) Contrôle initial, contrôle de la production en usine, contrôle individuel éventuel effectués par le fabricant ;
- b) Certification du contrôle de production par une inspection initiale de la production et une surveillance continue par l'organisme agréé.

4.3 Déclaration de conformité par le fabricant sur la base de :

- a) Contrôle initial du produit effectué par l'organisme agréé ;
- b) Contrôle, effectué par le fabricant, de sa propre production en usine.

4.4 Déclaration de conformité par le fabricant sur la base de :

- a) Contrôle initial du produit effectué par le fabricant ;
- b) Contrôle, effectué par le fabricant, de sa propre production en usine.

5. Le marquage CE pour bacs profilés et produits pliés Kalzip

Les normes harmonisées, manquantes jusque là, relatives aux produits de faible épaisseur formés à froid, sont entrées en vigueur en 2007. La norme **EN 14782** s'applique à tous les **bacs profilés et profilés trapézoïdaux en Al Kalzip** : « **Plaques métalliques autoportantes pour couverture, bardages extérieur et intérieur et cloisons – Spécification de produit et exigences** ». Cette norme se réfère, pour l'aluminium, à la norme **EN 508-2** « **Produits de couverture en tôle métallique Spécification pour les plaques de couverture autoportantes en tôle d'aluminium** », où sont essentiellement réglementés les matériaux appropriés et les tolérances de fabrication à respecter. La norme **EN 14783** s'applique aux **produits pliés** : « **Tôles et bandes métalliques totalement supportées pour couverture, bardages extérieur et intérieur - Spécification de produit**

et exigences ». Cette norme se réfère, pour l'aluminium, à la norme **EN 507 « Produits de couverture en tôle métallique Spécification pour les plaques de couverture en tôle d'aluminium totalement supportées »**, où sont essentiellement réglementés les matériaux appropriés et les tolérances de fabrication à respecter.

Tous les produits Kalzip doivent donc présenter un marquage CE. Pour tous les produits qui ne comportent pas de revêtement organique sur la surface (stucco, millfinish, AluPlusZinc, AluPlusPatina, FalZinc, TitanSilver), le système de déclaration de conformité prescrit conformément aux documents susmentionnés est le **système 4 : Déclaration de la conformité par le fabricant**, après le contrôle initial et le contrôle, effectué par le fabricant, de sa propre production en usine. Pour tous les produits à revêtement organique (SP, PVDF), la déclaration de conformité par le fabricant suffit également, excepté pour la protection contre l'incendie. Dans ce cas, le système 3 s'applique : contrôle initial du comportement au feu par un organisme agréé. Des examens ont montré que ces produits respectent également les exigences en matière de protection contre l'incendie. Pour le cas de feu provenant de l'extérieur (Fire from outside) qui correspond approximativement aux cas de « feu volant et chaleur rayonnante » connus jusqu'à présent, des dispositions de la Commission européenne existent, qui demandent un classement de tous les produits en aluminium pour couvertures dans la classe B_{toiture} qui constitue la meilleure des classes.

Tous les produits Kalzip comportent par conséquent le marquage CE, sous forme abrégée sur l'emballage et, avec les indications correspondantes suivant la norme EN 14782 ou 14783, dans les documents de livraison (annexe).

Étant donné que la façade FC a été contrôlée jusqu'à présent suivant les règles applicables aux éléments de construction de faible épaisseur (et que, par conséquent, les démonstrations de sa qualification sont réalisées conformément à l'Eurocode 9, Partie 1-4 (EN 1999-1-4)), elle doit être classée en tant que revêtement mural dans le domaine de réglementation de la norme EN 14782 ou EN 508-2. Elle peut par conséquent comporter le marquage CE. Les éventuels écarts par rapport à cette procédure conditionnent la demande d'un Agrément Technique Européen (ETA) ou la démonstration de la qualification conformément aux réglementations européennes applicables aux éléments de façade. Une mise en garde à ce sujet doit exister.

6. Comparaison avec les procédures existantes

On trouvera ci-après un récapitulatif d'expériences faites depuis l'introduction du marquage CE :

- L'interprétation et la mise en pratique de la procédure réglementaire diffèrent d'un pays à l'autre : dans certains pays, la procédure CE représente la première réglementation s'appliquant aux produits de construction, avec le respect qui sied à une telle procédure. Dans d'autres pays, il s'agit d'un accord au niveau le plus bas, car le secteur de la construction était, dans ces pays, déjà « parfaitement réglementé » (et qu'il l'est encore) du fait de la présence d'une multitude de normes et de directives et autres agréments et arrêtés d'autorités, de fédérations et d'organismes de sécurité.
- Le marquage CE n'est pas accordé de manière formelle : ce n'est ni un certificat, ni un document. On est en droit et on a l'obligation de le faire apparaître. Il peut être mentionné sur les documents de livraison ou dans des documents d'accompagnement comme sur les produits proprement dits.
- Le marquage CE ne donne aucune indication sur la sécurité du produit, ni même sur celle de l'ouvrage de construction (« Sécurité des personnes »). Il atteste uniquement du respect de la Directive Produits de Construction et, par conséquent, de la conformité avec les exigences essentielles qui y sont mentionnées. Parce qu'il n'implique pas de grandeurs de mesure, il ne peut pas non plus servir à démontrer de quelconques qualifications.
- La procédure a pour but de lever des obstacles au commerce et de faciliter la libre circulation et l'échange de produits de construction par-delà les frontières nationales. Conformément à la vision politico-économique de l'Union européenne, un nombre croissant de réglementations étatiques doit donc être aboli et le secteur de la construction doit être laissé au libre mécanisme des forces. (Certains y voient même une application pour la sécurité des bâtiments, selon la devise : « Les produits de construction non sûrs (= qui s'écroulent ou qui tombent) finiront bien par disparaître d'eux-mêmes du marché s'ils ne valent rien »).
- Le résultat est une méfiance vis-à-vis des procédures et des autorités de contrôle de l'État dont l'importance se trouve plus amoindrie que renforcée. Les contrôles consentis sur la base de la responsabilité individuelle, au niveau p.ex. de la fédération, ont bonne réputation. Ainsi, dans les pays où, pour des raisons de sécurité, le secteur de la construction était jusqu'à présent surveillé par l'État, on assiste à la naissance d'organismes qualité privés qui, au-delà des frontières, tentent de maintenir de préférence les anciennes normes sévères de sécurité (p.ex. EPAQ = European Quality Assurance Association for Panels and Profiles (association européenne pour l'assurance qualité des panneaux et profilés)) sur la base du volontariat.
- L'exigence de (nouveaux) agréments dans des pays ne disposant jusqu'à présent d'aucune réglementation écrite de sécurité (agréments et autorisations similaires) ne correspond pas à l'objectif européen de liberté d'échange des marchandises puisqu'elle crée ainsi de nouveaux obstacles au commerce. Ainsi, la question d'un Agrément Technique Européen ETA, dans la mesure où le marquage CE est déjà mentionné sur la base d'une norme harmonisée, contredit la Directive Produits de construction.
- La sécurité des personnes relève (pour tous les produits) des compétences de chaque nation puisque le marquage CE reste muet sur cette question. Pour faire respecter ces exigences, il existe, dans quelques pays, des réglementations normatives ou juridiques qui ont été adoptées (en partie depuis longtemps déjà) et que le marquage CE n'invalide pas (ne doit pas invalider) parce que ce droit fondamental de la sécurité reste dévolu à chaque pays. (On s'étonnera que dans au moins un pays européen les agréments de produits aient cependant été retirés lorsque l'obligation de marquage CE a été introduite).

- Afin de garantir la sécurité des ouvrages de construction, l'obligation d'agrément reste maintenue p.ex. en France, en Allemagne, en Angleterre mais également dans d'autres pays, c'est ce qui a été du moins constaté. En Allemagne, même si le marquage CE autorise la vente libre d'un produit de construction, son utilisation reste subordonnée à un sigle Ü (conformité) accordé uniquement sur la base d'un agrément technique général (allgemeine bauaufsichtliche Zulassung).


7. L'avenir :

La Directive Produits de Construction (« DPC ») est en cours de révision et elle devrait être remplacée par une **ordonnance**

(« CPR ») du Parlement européen et du Conseil. Il s'agit d'une ordonnance parce qu'elle n'autorise pas autant de liberté d'interprétation en termes de temps et de contenu et qu'elle doit au contraire être appliquée avec davantage de sévérité. Une septième exigence viendra s'ajouter aux six exigences essentielles que compte actuellement la DPC : **L'utilisation durable des ressources naturelles.**

La nouvelle ordonnance devrait renforcer la crédibilité du système et l'acceptation du marquage CE. Même si on sait exactement comment atteindre ces objectifs, les mesures concrètes à prendre continuent de faire l'objet de nombreuses discussions.

Annexe : exemple de marquage CE pour Kalzip

| | | |
|--|-------|--|
|  | | |
| Kalzip GmbH August-Horch-Str. 20 – 22 D-56070 Coblenze | _____ | Fabricant |
| 10 | _____ | Année de fabrication |
| EN 14782 | _____ | Norme harmonisée |
| Bacs profilés autoportants en aluminium pour toitures et bardage | _____ | Terme générique pour le produit |
| Profilé de couverture/Profilé de bardage | _____ | Application prévue |
| Kalzip 65/400, Épaisseur 0,8 mm, Catégorie 2 | _____ | Produit selon la désignation du fabricant/Épaisseur nominale de tôle/Catégorie 2 signifie : Demi-tolérance négative d'épaisseur de tôle suivant EN 485 |
| EN AW-3004 Page 1: SP 25 µm / Page 2: SP 5 µm, EN 508-2 | _____ | Désignation du matériau/Revêtement organique (le cas échéant)/Norme fondamentale ou de référence |
| Comportement au feu : Classe A1 | _____ | Classification incendie EN 13501 |
| Comportement en cas de sollicitations par un feu provenant de l'extérieur : Classe B _{toiture} (t1), Classe B _{toiture} (t2), Classe B _{toiture} (t3), Classe B _{toiture} (t4) | _____ | Exigé uniquement pour les toitures : classification suivant arrêté de la Commission |
| Résistance à des charges ponctuelles : APD | _____ | Indication non exigée, d'où « Aucune Performance Déterminée » |

Les indications dans la présente publication ont été fournies selon notre meilleure conscience et au mieux de nos connaissances. Elles ne prennent en considération aucun cas d'application concret. Ce fait ne saura donner lieu à prétendre à des dédommagements. Nous nous réservons le droit à des modifications de notre programme lorsqu'elles sont judicieuses sur le plan technique et lorsqu'elles servent nos exigences élevées en matière de qualité et de progrès. Les dernières éditions peuvent être téléchargées sur le site www.kalzip.com.
Copyright 2010 · Kalzip GmbH · Une entreprise de Tata Steel Europe Ltd.

Kalzip GmbH

August-Horch-Str. 20-22 · D-56070 Coblenze
Postfach 1003 16 · D-56033 Coblenze
T +49 (0) 261 - 98 34-0 · F +49 (0) 261 - 98 34-100
germany@kalzip.com
www.kalzip.com